CH. CHADENAT,
Librairie Américaine et Coloniale,
17 Quai des Grands-Augustins,
PARIS.

A 13c

John Carter Brown
Library
Brown University

CH. CHADENAT.
Librairie Américaine et Coloniale,
17, Quai des Grands-Augustins

Libra
17

6968.

19 juin 1772

DE PAR LE ROI.

RÉGLEMENT DE POLICE.

DU 19 JUIN 1772.

EXTRAIT DES REGISTRES

DU CONSEIL SUPÉRIEUR DU PORT-AU-PRINCE.

VU par le Conseil, le Réglement de Police, concernant la ville du Port-au-Prince, fait par MM. les Général & Intendant de cette Colonie; ledit Réglement composé de dix-huit articles, en date du 23 Mai dernier. *Signé* enfin, VALLIERE & MONTARCHER. Scellé de deux cachets en cire rouge, & contresigné AUGUIÉ & FERRAND. Le requisitoire du Procureur-Général du Roi, tendant à l'enrégistrement dudit Réglement au Greffe de la Cour, à ce qu'il soit imprimé, lu, publié & affiché, & que copies collationnées d'icelui soient envoyées dans les Juridictions du ressort, pour y être pareillement lues, publiées & régistrées, avec injonction à ses Substituts d'y tenir la main & d'en certifier la Cour au mois : ledit requisitoire *signé*, DELAMARDELLE.

Sur quoi, la matiere mise en délibération & ouï le rapport de M^e. Fauché, Conseiller, LA COUR a ordonné & ordonne que ledit Réglement de Police, sera régistré au Greffe de la Cour, imprimé, lu, publié & affiché; & que copies collationnées d'icelui, seront envoyées dans les Juridictions du ressort, pour y être pareillement lues, publiées & regiſtrées, à la

RPJCB

diligence des Subſtituts du Procureur-Général du Roi eſdites Juriſdictions, qui ſeront tenus d'y tenir la main & d'en certifier la Cour au mois. Donné au Port-au-Prince, en Conſeil, le dix-neuf Juin mil ſept cent ſoixante-douze. *Signé*, MONTARCHER, DE TAILFUMIR, DE FRENEL, BOURDON, BERRIER, FOUGERON, FAUCHÉ, MOTTET, DE LÉTOMBE, DE LA PERRIERE & HACHIN.

LOUIS-FLORENT,

CHEVALIER DE VALLIERE,

Commandeur de l'Ordre Royal & Militaire de Saint-Louis, Maréchal des Camps & Armées du Roi, Inſpecteur-Général de ſa Cavalerie & des Dragons, ſon Commandant & Lieutenant-Général des Iſles Françaiſes de l'Amérique ſous le vent ;

ET

JEAN-FRANÇOIS VINCENT,

CHEVALIER, SEIGNEUR

DE MONTARCHER,

MARANDIERES, LA GOUTTE ET AUTRES LIEUX,

Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Intendant de Juſtice, Police, Finances, de la Guerre & de la Marine deſdites Iſles.

La conſervation du bon ordre, ſuite néceſſaire d'une ſage Police, exigeant que les anciens Réglemens

ſoient remis en vigeur dans la ville du Port-au-Prince, où le malheur des temps ſemble les avoir fait oublier; Nous, en vertu du pouvoir à Nous donné par Sa Majeſté, avons par ces préſentes ordonné ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Défendons aux Eſclaves de porter aucunes armes offenſives, ni de gros bâtons, à peine du fouet.

II.

Défendons toutes eſpeces d'aſſemblées & d'attroupemens d'Eſclaves, à peine de punition corporelle contre les Eſclaves qui ſeront arrêtés.

III.

Les maîtres qui auront permis telles aſſemblées, compoſées d'autres Eſclaves que de ceux qui leur appartiennent, ſeront condamnés en l'amende, ſuivant l'exigence du cas.

IV.

Ne pourront les Eſclaves vendre des cannes de ſucre, même avec la permiſſion de leur maître, ſous peine du fouet contre les Eſclaves, & d'amende tant contre le maître que contre l'acheteur.

V.

Faiſons défenſes à tous Eſclaves, à peine de priſon, d'apporter au Marché aucune denrée pour y être vendue, ſi ce n'eſt du conſentement de leurs maîtres, à l'effet de quoi ſeront leſdits Eſclaves munis de billets de leurs maîtres.

VI.

Défendons, ſous la même peine que deſſus, aux gens de couleur & aux Negres libres, les danſes de nuit ou Kalendas; leur permettons ſeulement de s'aſſembler

pour danſer le jour juſqu'à neuf heures du ſoir, en prenant toutefois & préalablement l'attache du Juge de Police, à l'excluſion de tous autres, pour par lui être pourvu à ce qu'il n'arrive aucun déſordre.

VII.

Tous les Eſclaves dont les maîtres ne ſont pas domiciliés dans la Ville, ſeront arrêtés & mis en priſon, s'ils ne ſont pas munis de billets de leurs maîtres; ſeront pareillement conduits en priſon tous les Eſclaves qui, paſſé dix heures du ſoir, ſeront trouvés dans la Ville, ſans fanal ou ſans billets de leurs maîtres.

VIII.

Tous les Negres qui ſeront arrêtés & qui ſe diront libres, ne ſeront relâchés par l'Inſpecteur de Police qu'en rapportant ſur le champ leur acte d'affranchiſſement, & à défaut, qu'en ſe faiſant réclamer par une perſonne connue & domiciliée dans la Ville, laquelle certifiera de leur liberté; & dans le cas où elle aura été fauſſement certifiée, ſeront les perſonnes qui auront donné de tels certificats, condamnées en trois mille livres d'amende & en trois mois de priſon : ne pourront au ſurplus les gens de couleur être admis à donner de pareils certificats.

IX.

Enjoignons à tous Propriétaires de maiſons de Ville, de faire, chacun dans l'enceinte de leur emplacement, des latrines creuſées en terre, de ſix pieds de profondeur au moins; leur enjoignons de tenir la main à ce que leurs Eſclaves ne portent aucunes immondices le long des rues & dans les emplacemens dont les maiſons ne ſont pas encore réédifiées : le tout à peine de trois

cens livres d'amende contre les maîtres, & du fouet contre les Eſclaves.

X.

Dans un an, à compter du jour de l'enrégiſtrement de la préſente Ordonnance, enjoignons à l'Inſpecteur de Police, de faire une viſite générale dans la Ville, afin de conſtater ceux qui n'auront pas ſatisfait à l'article neuf ci-deſſus; lui ordonnons d'en dreſſer procès-verbal, pour, ſur les concluſions du miniſtere public, y être pourvu par le Juge ordinaire de Police, conformément à la préſente Ordonnance.

X I.

Les maiſons continueront d'être alignées, ſuivant les anciens Réglemens; cependant, attendu la chaleur du climat, permettons aux Propriétaires de bâtir ſur la rue, des galeries attenantes leurs maiſons, pourvu que ces galeries ſoient rapportées auxdites maiſons & faites après coup; &, voulant conſerver le même alignement pour la régularité des rues, ſeront leſdites galeries de dix pieds de largeur, ne pourront au ſurplus être obſtaclées par de petits murs d'appui, afin de pouvoir être libres pour la voie publique.

X I I.

Autoriſons l'Inſpecteur & l'Exempt de Police, à entrer à toute heure de jour & de nuit, dans les maiſons des Negres & gens de couleur libres, pour, en cas de ſoupçons, y faire des viſites, afin de découvrir les receleurs des vols.

X I I I.

Tous les cabarets ſeront fermés à neuf heures du ſoir; les cabaretiers, en contravention à cet Arti-

cle, ſeront condamnés en trois cens livres d'amende.

XIV.

Pour que le ſervice puiſſe ſe faire avec les deux brigades d'Archers de Police, ſans en augmenter le nombre, ce qui multiplieroit les dépenſes & ſeroit à charge à la Colonie, Nous voulons qu'à l'avenir il ne ſoit placé au Gouvernement & à l'Intendance aucun Archer de Police, ſous prétexte d'y attendre nos ordres : défendons pareillement à l'Inſpecteur de Police d'en placer dans les autres endroits où il étoit d'uſage d'en mettre ci-devant, ſi ce n'eſt à la porte du Conſeil tenant ſéance & pour ſon ſervice.

XV.

Pour avoir promptement main-forte en cas de beſoin, ſeront établis deux Corps de garde, l'un à l'extrêmité de la Ville, & l'autre à l'autre extrêmité.

XVI.

Tous les jours il nous ſera rendu compte par l'Inſpecteur de Police, des délits qui auront pu ſe commettre; &, dans le cas où nous ſerions abſents de la Ville, le compte ſera rendu à l'Officier militaire qui commandera & au Commiſſaire de la Marine, quant à ce qui regarde les matelots ou les gens claſſés; l'Inſpecteur & l'Exempt de Police ne feront d'ailleurs d'autres rapports qu'au Procureur-Général, au Sénéchal & au Procureur du Roi; &, s'ils ſont abſents, aux Officiers qui les repréſentent immédiatement.

XVII.

De toutes les amendes qui ſeront prononcées contre ceux qui contreviendront au préſent Réglement, il en ſera verſé moitié dans la caiſſe du Receveur des

amendes, pour être employée aux réparations de la Juriſdiction & des Priſons, & l'autre moitié ſera diſtribuée entre l'Inſpecteur, l'Exempt & les Archers de Police, conformément au Réglement du 10 Mars 1750.

XVIII.

Seront au ſurplus exécutés tous les anciens Réglemens concernant la Police, & notamment l'Edit de 1685, l'Ordonnance du Roi du 1er Février 1766, le Réglement de MM. Conflans & Maillart du 10 Mars 1750, & tous autres intervenus ſur cette matiere. Prions MM. les Officiers du Conſeil Supérieur du Port-au-Prince, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance & de la faire enrégiſtrer, tant au Greffe du Conſeil qu'à ceux des Juriſdictions en reſſortiſſantes; & ſera la préſente Ordonnance imprimée, publiée & affichée par-tout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en ignore.

DONNÉ au Port-au-Prince, ſous les ſceaux de nos armes & le contre-ſeing de nos Secretaires, le vingt-trois Mai mil ſept cent ſoixante-douze. *Signé*, VALLIERE & MONTARCHER. Scellé de deux cachets en cire rouge, & contreſigné AUGUIÉ & FERRAND.

Régiſtré a été le préſent Réglement au Greffe du Conſeil Supérieur du Port-au-Prince; ouï & ce requérant le Procureur-Général du Roi, en exécution de l'Arrêt de la Cour de ce jour dix-neuf Juin mil ſept cent ſoixante-douze.

Collationné. *Signé*, PRIEUR, Greffier-Commis.

AU PORT-AU-PRINCE, chez GUILLOT, Imprimeur bréveté du Roi.

EXTRAIT
DES REGISTRES
DU CONSEIL SUPÉRIEUR DU CAP.

RÉGLEMENT
SUR LES ARPENTEURS,
du 1er Avril 1773.

LOUIS-FLORENT, CHEVALIER DE VALLIERE, Commandeur de l'Ordre Royal & Militaire de Saint-Louis, Maréchal des Camps & Armées du Roi, Inſpecteur-Général de ſa Cavalerie & des Dragons, ſon Commandant & Lieutenant-Général des Iſles Françaiſes de l'Amérique ſous le vent;

ET JEAN-FRANÇOIS VINCENT, Chevalier, Seigneur de Montarcher, Marandieres, la Goutte & autres lieux, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Intendant de Juſtice, Police, Finances, de la Guerre & de la Marine deſdites Iſles.

LES PROCÈS qui s'élèvent journellement entre les habitans, ſur les matières des terrains, nous ayant donné lieu d'en rechercher la cauſe; nous avons reconnu qu'ils étaient occaſionnés, en grande partie, par l'ignorance des Arpenteurs, par leur facilité à délivrer des certificats de terrains avant de s'être aſ-

Me. G * DUBOIS *

E789
T653m
1-SIZE
V.4